

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de l'alimentation

Arrêté du modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR: AGRS1929208A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu l'approbation du 25 novembre 2018 du Conseil européen de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° du ... portant dérogation aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ...,

Arrête :

Article 1

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Il est ajouté, après la dernière phrase du b du 1., sept alinéas ainsi rédigés :

« ou

« c) - cycle plurihebdomadaire des postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières à l'importation organisant de manière permanente et continue le travail en équipes successives, en application duquel :

- la durée annuelle de travail varie entre 1607 heures et 1466 heures
- le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance,
- l'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre,
- le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche. En cas d'impossibilité de fixer le repos le dimanche, le cycle devra comprendre au moins deux dimanches sur cinq. En cas d'impossibilité de fixer les deux jours au sein d'une même semaine civile, le cycle devra comprendre le même nombre de repos hebdomadaires que de semaines,

- les modalités de pause et de repos des agents, et de remplacement en cas d'absence sont prévues par les règlements intérieurs qui déterminent les conditions de mise en œuvre des cycles de travail et les horaires de travail en résultant,

- l'organisation détaillée du travail en équipes successives est soumise pour avis aux comités d'hygiène et sécurité et aux comités techniques compétents. »

- Au 2., le point b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également prévoir des semaines de deux jours dans le respect d'une durée quotidienne moyenne de travail de 12 heures pour les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire pour des missions dont l'exécution implique un service continu. »

Article 2

Le présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, entre en vigueur :

- à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne ;

- à la date à laquelle les contrôles sanitaires et phytosanitaires sont rétablis à la frontière entre la France et le Royaume-Uni, à la suite du retrait de cet État de l'Union européenne.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

POUR AVIS CTM 25/10/2019